

12.9 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES CARRIÈRES ET SABLIERES

12.9.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones où l'usage exploitation minière est permis et lorsque la norme 12.9 est mentionnée à la grille de spécifications.

(Règl. 219 - en vigueur le 26/02/92)

12.9.2 Normes spéciales

Les carrières et sablières sont soumises aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou sur la Loi sur les mines et ses règlements.

L'exploitation d'une carrière et sablière en zone agricole nécessite une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, sauf si l'exploitation est faite à des fins agricoles, seule une déclaration à la C.P.T.A.Q. est exigée en vertu de la Loi sur la protection agricole.

(Règl. 219 - en vigueur le 26/02/92)

12.10 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ÉOLIENNES

(ajout de la section 12.10 en vertu règl. 262 en vigueur 18/03/98)

Section 12.10 abrogée par règlement 2004-46 en vigueur le 7 juin 2004.

12.10.1 champs d'application

La présente section concerne les éoliennes servant à des fins publiques et s'applique à toutes les zones où la norme spéciale 12.10 est mentionnée à la grille des spécifications.

12.10.2 Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieur à 1,5 mètres d'une ligne de lot.

Cependant, aucune marge de recul par rapport à une ligne de lot n'est exigée à l'égard de l'implantation d'une éolienne si le propriétaire du lot, où est implantée une partie d'une éolienne incluant les fondations ou au-dessus duquel les pales d'une éolienne peuvent tourner, accorde

12/14

son autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieur à 50 mètres entre la faîte de la nacelle et le niveau du sol adjacent à la tour tubulaire.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieur à 75 mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé adjacent à la tour tubulaire. (abrogé et remplacé règl. 262 en vigueur le 18/03/97)

12/14

233

DB6

Projet de développement d'un parc éolien dans la MRC de Matane par le Groupe Axor inc.

Saint-Ulric

6211-09-009

12.10.3 Zone tampon

toute éolienne doit être implantée:

- à une distance supérieure à 350 mètres d'une résidence;
- à une distance supérieure à 500 mètres d'un périmètre d'urbanisation et des habitations composant une agglomération de résidences;
- à une distance supérieure à 500 mètres d'une zone de villégiature;
- à une distance supérieure à 250 mètres d'une zone de loisirs.

12.10.4 Chemin d'accès

Un chemin d'accès à une éolienne peut être aménagé. La largeur maximale de ce chemin doit être de 5 mètres. Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

12.10.5 Filage électrique

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que les fils doivent traverser des secteurs de contraintes tels un lac, un cours d'eau, un marécage, une zone de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques.

12.10.6 Poste de raccordement au réseau public d'électricité.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieurs à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ULRIC-DE-MATANE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

RÉVISÉ LE	AMENDEMENT
26-02-92	219
11-03-94	238
11-03-94	239
11-03-94	240
11-03-94	241
11-03-94	242
11-03-94	243
11-03-94	244
11-03-94	245
30-06-95	251
10-11-95	252
22-02-96	254
22-02-96	255
22-02-96	256
18-03-97	262
03-02-98	269
07-08-98	277
11-08-00	2000-12
18-06-01	2001-19

Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 184

Authentifiée ce jour _____

Le maire

La secrétaire-trésorière

NOTES

1. Dépanneur "épicerie"
2. Foresterie : coupe sélective seulement
3. Activités complémentaires à l'usage récréo-touristique telles que cantine, boutique de souvenirs et kiosque touristique
4. Les usages liés à l'élevage des porcs ne sont pas autorisés
5. Les usages suivants «Industrie du bois (27)» ainsi que «Industrie du meuble et des articles d'ameublement (28)» sont autorisés à titre d'industrie manufacturière artisanale
6. Les usages suivants «Scieries, ateliers de rabotage et usines de bardeaux (271)», «Fabriques de placages et de contre-plaqués (272)» et «Industries diverses du bois (2799)» ne sont pas autorisés
7. L'usage «Vente au détail de produits artisanaux (5933)» n'est pas autorisé

